



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-10-004

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDCSPP 39

39-2017-10-23-002 - Arrêté n°39 2017 0203 CSPP portant modification des représentants du personnel à la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière (2 pages) Page 4

39-2017-10-26-002 - Arrêté n°39-2017-0206 CSPP portant nomination des représentants à la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour le Conseil Régional de la Région Bourgogne Franche-Comté (3 pages) Page 7

DDFIP 39

39-2017-09-01-017 - D.Sign.Sip_POL (4 pages) Page 11

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-24-003 - ACTE 127B LONGIN Guillaume 2017 (1 page) Page 16

39-2017-10-26-001 - CTFC 1er arrêté agrément ESUS (1 page) Page 18

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-24-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017-10-24-001 portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2017-2018 (2 pages) Page 20

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-16-039 - Convention de délégation de gestion n°2017-26D-DDCSPP39 20171016 (3 pages) Page 23

39-2017-10-16-040 - Convention n°2017-27 D du 16 octobre 2017 de délégation de gestion entre la DRAAF et la DDT39 20171016 (4 pages) Page 27

Préfecture du Jura

39-2017-10-26-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires (19 pages) Page 32

39-2017-10-24-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire des POMPES FUNEBRES CORDIER à ORGELET (2 pages) Page 52

39-2017-10-16-030 - AUTORISATION DE MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE A LA POSTE - Avenue Delort - ARBOIS (2 pages) Page 55

39-2017-10-16-029 - AUTORISATION DE MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE A LA STATION-SERVICE TOTAL - ROCHEFORT SUR NENON (2 pages) Page 58

39-2017-10-16-031 - AUTORISATION DE MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE HOTEL DES MESSAGERIES A ARBOIS (2 pages) Page 61

39-2017-09-01-013 - CA BESANCON - Décision du 1er septembre 2017 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 64

39-2017-09-01-015 - CA BESANCON - décision portant délégation de signature en matière administrative et en matière de rémunération des personnels (3 pages) Page 68

39-2017-09-01-016 - CA BESANCON - Décision portant délégation de signature en matière d'achat public (3 pages)	Page 72
39-2017-09-01-014 - CA Besançon - Décision portant habilitation de fonctionnaires Processus "commande publique" Processus "interventions" utilisation des formulaires chorus (11 pages)	Page 76
39-2017-10-20-002 - Décision 2017-40 - Délégation de signature DAFSI (4 pages)	Page 88
39-2017-10-16-036 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A L'HYPER U DE MONTMOROT (2 pages)	Page 93
39-2017-10-16-035 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE A LA STATION DE LAVAGE ELEPHANT BLEU A DOLE (2 pages)	Page 96
39-2017-10-16-037 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE AU CENTRE DE TRI RECUP'39 A SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 99
39-2017-10-16-038 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE AU SUPERMARCHE Bi1 à MORBIER (2 pages)	Page 102
39-2017-10-16-034 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE AU CREDIT AGRICOLE D'ORCHAMPS (2 pages)	Page 105
39-2017-10-16-033 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE DANS LE PARKING COUVERT DE L'HOTEL DE VILLE - HAUTS DE BIENNE (MOREZ) (2 pages)	Page 108
39-2017-10-16-032 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR LE SYSTEME INSTALLE AU CREDIT AGRICOLE D'ARINTHOD (2 pages)	Page 111

DDCSPP 39

39-2017-10-23-002

Arrêté n°39 2017 0203 CSPP portant modification des
représentants du personnel à la commission de réforme
compétente à l'égard des agents de la fonction publique
hospitalière

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 39 2017 0203 CSPP

**Portant modification des représentants du personnel à la commission
de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction
publique hospitalière**

Le PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée par la loi n°2003/115 du 21 août 2003, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 39 2015 0026 CSPP du 11 février 2015 portant nomination des représentants du personnel à la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière

Considérant les résultats du scrutin du 4 décembre 2014 des commissions administrative paritaires départementales

Considérant le courrier de Madame la secrétaire à l'Organisation et à la Qualité de Vie Syndicale de l'USDS-AS CGT 39 et de Monsieur le secrétaire général de l'USDS-AS CGT 39 du 13 octobre 2017

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Madame CORDIER Sarah remplace Madame ROBLIN Josette en qualité de titulaire et Madame VERJUS Christelle remplace Mme CORDIER Sarah en qualité de suppléante pour la CAP n° 6

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de 2 mois

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lons Le Saunier, le 13 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

DDCSPP 39

39-2017-10-26-002

Arrêté n°39-2017-0206 CSPP portant nomination des
représentants à la commission de réforme compétente à
l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour
le Conseil Régional de la Région Bourgogne
Franche-Comté



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service : Secrétariat Général

Arrêté portant nomination des représentants à la
commission de réforme compétente à l'égard des
agents de la fonction publique territoriale pour le
Conseil Régional
de la région Bourgogne Franche-Comté

Arrêté n° 39 2017 0206 CSPP

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant la proposition du Conseil Régional du 11 octobre 2017

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

- Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 39 2014 0205 CSPP du 31 décembre 2014 relatif à la constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour le Conseil Régional est abrogé
- Article 2 : La commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale est instituée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, 8 rue de la Préfecture à LONS le SAUNIER
- Article 3 : La composition de la commission de réforme sus mentionnée concernant le Conseil Régional est définie en annexe du présent arrêté

ANNEXE

Représentants Monsieur le Préfet :

Membre titulaire

Monsieur AUGIER Jacques

Membres suppléants

Monsieur BAUD Dominique
Monsieur RAMELET Daniel
Monsieur JOURDAIN Christian

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

Monsieur PONCET Frédéric
Conseiller régional délégué
39 rue du Pré
39200 SAINT CLAUDE

Madame DEPIERRE Valérie
Conseillère régionale déléguée
11 rue de Grange Fontaine
39600 VILLETTE les ARBOIS

Membres suppléants

Madame FERRARI Jacqueline
Conseillère régionale
8 chemin de Culoche
39150 CHAUX des PRES

Monsieur GROSSET Pierre
Conseiller régional délégué
34 avenue de Montciel
39570 MONTMOROT

Représentants du personnel :

CATEGORIE B

Membres titulaires

Monsieur ARNOUD Laurent
10 Grande Rue
25170 COURCHAPON

Monsieur PETIT Emmanuel
8 rue des Etangs
39120 BALAISEAUX

Membres suppléants

Madame BIZOUARD Marlène
1 rue Philibert Papillon
21000 DIJON

Monsieur VALENCON Dominique
3 rue de l'Eglise
25620 MAMIRLLE

Monsieur MATTHEY Stéphane
20 rue du Sophora
21410 FLEUREY sur OUCHE

Monsieur BOUILLON Jean-Pierre
14 rue René Cassin
21600 LONGVIC

CATEGORIE C

Membres titulaires

Madame PUGEAUT Danièle
24 rue des Fontaines
39190 ORBAGNA

Monsieur PARISOT Didier
125 rue du Lavoir
39300 SYAM

Membres suppléants

Madame JACQUOT Virginie
55 boulevard Jules Ferry
39000 LONS LE SAUNIER

Madame RICHARD Estelle
34 rue Lacuzon
39200 SAINT CLAUDE

M. MAIROT Fabrice
Lycée Pré Saint Sauveur
Rue du Tomachon
39200 SAINT CLAUDE

M. CLERGET Jean-Claude
45 rue Jacques Prévert
25000 BESANCON

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de 2 mois

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lons le Saunier, le

26 OCT. 2017

Le Préfet

Le Préfet

Richard VIGNON

DDFIP 39

39-2017-09-01-017

D.Sign.Sip_POL

*Délégation de signature (rectificatif) en matière de Contx et de Gracx - SIP de POLIGNY au
01/09/2017*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de POLIGNY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CHARREYRON-FALCOZ Martine, Inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de POLIGNY, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHAMBARD Christian	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
GAUTHIER Véronique	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
STENTZ Catherine	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
BASSE Cathy	Agent Administratif principal des finances publiques	2 000 €	
DAVI Christine	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
FOISSOTTE Nathalie	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
LAURET Mailys	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
NAGENRAUFT Yvan	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
VERGEY Dominique	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	
VOTEY Delphine	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARGUET Lydie	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	3 000 €
BILLARD Bastien	Agent administratif principal des finances publiques	1 000 €	6 mois	3 000 €
PETITJEAN Amélie	Agent administratif principal des finances publiques	1 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A POLIGNY, le 1er septembre 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de POLIGNY



Sieu-Hoa MACH

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-24-003

ACTE 127B LONGIN Guillaume 2017

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

Service Insertion-Formation-Emploi
Tél. 03 63 01 73 26/25

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP487797391 - Acte 127B**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 24 octobre 2017 par Monsieur Guillaume LONGIN en qualité de chef d'entreprise pour l'organisme « Longin Aménagement Entretien Extérieur » dont l'établissement principal est situé 11 rue de L'Etandonne - 39190 Beaufort et enregistré sous le N° SAP487797391 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 octobre 2017

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du
Jura,



F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-26-001

CTFC 1er arrêté agrément ESUS

Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale CTFC

PRÉFÊT DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

**Arrêté n° 039 2017 011 N portant agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 26 Octobre 2017 par Madame Caroline FILLACIER, directrice de l'entreprise d'insertion « Collectif Textile Fran Comtoise»,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'entreprise d'insertion « Collectif Textile Franc Comtois » remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'entreprise d'insertion « Collectif Textile Franc Comtois » dont le siège social se situe Zone Artisanale des Moidesseules - 39230 Sellières, n°SIRET : 522 430 016 00025 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 26 Octobre 2017 et jusqu'au 26 Octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 26 Octobre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Jura,



F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-10-24-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017-10-24-001 portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2017-2018

Direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n° 2017-10-24-001
modifiant l'arrêté n° 2017-09-27-005
portant autorisation de destruction de grands
cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur
les cours d'eau du département du Jura pour la
période 2017-2018

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté n° 2017-09-04-01 portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2017-2018

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-09-04-02 du 4 septembre 2017 portant autorisation de la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étangs et plans d'eau ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2017-09-27-005 du 27 septembre 2017 portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2017-2018

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-34 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la demande de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Considérant les risques liés à la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Seule est modifiée l'annexe 1 comme suit :

- est ajouté à l'annexe I, sur l'ensemble du territoire ayant fait l'objet d'une demande émanant l'APPMA LA GAULE DU BAS JURA, le tireur suivant :

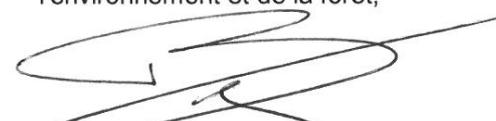
Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Commune	N° de permis
MONNOT	Julien	16, rue du Doubs	39120	PESEUX	39 1 5975

Article 2- Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux sous-préfets de Dole et Saint-Claude, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'ONCFS, au chef du service départemental de l'AFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 24 octobre 2017

le chef de service de l'eau, des risques, de
l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-16-039

Convention de délégation de gestion n°2017-26D-DDCSPP39 20171016

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, via la présente convention de délégation de gestion, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet n° 20161107-012 du 07 novembre 2016.

Entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population représentée par son Directeur, Monsieur Erick KEROURIO, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son directeur, **Monsieur Vincent FAVRICHON**, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

Le périmètre de la délégation couvre l'ensemble des programmes, gérés sous CHORUS, pour lesquels le délégrant a reçu délégation d'ordonnateur secondaire.

Le délégrant assure le pilotage des Autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas déchargé de sa responsabilité pour les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service tripartite conclu entre le délégrant, le délégataire et le service de la dépense en mode facturier précise les engagements réciproques, organise le cadre de fonctionnement et les relations entre ces 3 acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, l'établissement de l'ordre de payer et les transactions afférentes ainsi que leur validation dans le progiciel CHORUS.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).

Il saisit la date de notification des actes.

Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe.

Il enregistre la certification du service fait.

Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement restant dans le périmètre du CPCM tel que précisé dans le contrat de service, annexe 3.

Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions.

Il réalise en liaison avec les gestionnaires les travaux de fin de gestion: charges à payer et produits à recevoir, travaux de bascule, etc.

Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable. Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,

de la décision de dépenses et recettes

de la constatation du service fait

du pilotage des crédits de paiement

de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation. Il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés. En cas de défaillance du délégataire, le délégant doit exécuter les engagements vis-à-vis des tiers

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce, dans la limite des programmes du délégant, la fonction d'ordonnateur des crédits. Les agents du service délégataire bénéficiant d'une subdélégation de signature pour exécuter ces actes dans CHORUS sont listés en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement. Il abroge et remplace la convention de délégation de gestion précédente ‘

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise au Contrôle budgétaire et au Comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lons le Saunier
Le 22 juin 2017

Le délégant
OSD par délégation du préfet en date du
07 novembre 2016
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Erick KEROURIO



Le Préfet
Visa pour accord

Richard VIGNON



Le délégataire
Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-
Comté,

Vincent FAVRICHON



16 OCT. 2017

Le Préfet de région
Visa pour accord

Christiane BARRET



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-10-16-040

Convention n°2017-27 D du 16 octobre 2017 de délégation de gestion entre la DRAAF et la DDT39 20171016

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, via la présente convention de délégation de gestion, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1^{er} mars 2017

Entre la Direction départementale des territoires du Jura représentée par son Directeur, **Monsieur Jacky ROCHE**, désigné sous le terme de "délégrant", **d'une part**,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son directeur, **Monsieur Vincent FAVRICHON**, désigné sous le terme de "déléataire", **d'autre part**,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

Le périmètre de la délégation couvre l'ensemble des programmes, gérés sous CHORUS, pour lesquels le délégrant a reçu délégation d'ordonnateur secondaire.

Le délégrant assure le pilotage des Autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité pour les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Un contrat de service tripartite conclu entre le délégrant, le déléataire et le service de la dépense en mode facturier précise les engagements réciproques, organise le cadre de fonctionnement et les relations entre ces 3 acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestation confiée au déléataire

Le déléataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes. La délégation porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, l'établissement de l'ordre de payer et les transactions afférentes ainsi que leur validation dans le progiciel CHORUS.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégrant.

Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).

Il saisit la date de notification des actes.

Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe.

Il enregistre la certification du service fait.

Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement restant dans le périmètre du CPCM tel que précisé dans le contrat de service, annexe 3.

Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions.

Il réalise en liaison avec les gestionnaires les travaux de fin de gestion: charges à payer et produits à recevoir, travaux de bascule, etc.

Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable. Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,

de la décision de dépenses et recettes
de la constatation du service fait
du pilotage des crédits de paiement
de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation. Il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant doit exécuter les engagements vis-à-vis des tiers

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce, dans la limite des programmes du délégant, la fonction d'ordonnateur des crédits. Les agents du service délégataire bénéficiant d'une subdélégation de signature pour exécuter ces actes dans CHORUS sont listés en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement. Il abroge et remplace la convention de délégation de gestion précédente.'

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôle budgétaire et au comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Fait, à **16 OCT. 2017**
Le **DISON**

Le délégant
OSD par délégation du préfet en date du 01/03/17
Direction départementale des territoires du Jura



Jacky ROCHE

Le délégataire
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,



Vincent FAVRICHON

Le Préfet
Visa pour accord



Richard VIGNON

Le Préfet de région
Visa pour accord



Christiane BARRET



Préfecture du Jura

39-2017-10-26-003

**Arrêté portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE,
directeur départemental des territoires**

*Arrêté portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des
territoires*

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Jacky ROCHE,
directeur départemental des territoires

N° DOME Betc - 2017 No 26 . 001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le règlement (CE) n° 1782-2003 du Conseil de l'Union Européenne du 29 septembre 2003 ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement, ratifiée par la loi du 16 juillet 2013 ;
- Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fondement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'Équipement et des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt dans 47 départements au 1er janvier 2009 ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 avril 2014 portant nomination de Monsieur Jacky ROCHE directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Franche-Comté n° 2010-284-0003 du 11 octobre 2010 portant délégation de signature aux Préfets des départements du Jura et du Territoire de Belfort dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (FEP) ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'Équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie (DDAF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-direction-2015-06-23-1 du 26 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : A l'exception des correspondances avec les élus parlementaires, les administrations centrales, sauf d'administration courante, délégation de signature est donnée à **M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

Tous les actes concernant la personne à gestion déconcentrée placée sous l'autorité du directeur départemental des territoires et relevant de sa compétence, notamment :

- a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de maladie grave et des congés de longue durée ;
- c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) l'avertissement et le blâme ;
- h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- i) l'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- j) l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- k) les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

b) Responsabilité civile

- | | | |
|------|--|---------------------------|
| A1b1 | Règlements amiables des dommages ; | Circ. N° 90.05 du 1.02.90 |
| b2 | Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation ; | Arr. du 9.03.89 |

c) Action devant les tribunaux

- | | | |
|------|--|--|
| A1c1 | Présentation d'observations écrites, représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les tribunaux chargés de statuer sur l'application des textes relevant des compétences de la DDT. | |
|------|--|--|

2/

d) Marchés publics

A1d1 Toutes procédures de passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur.

2 – ROUTES ET CIRCULATION

2-1 / gestion et conservation du domaine public routier

A2a1 Approbation d'opérations domaniales : code de la voirie routière – remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutilés. Code général des propriétés des personnes publiques

A2a2 Convention de gestion pour le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR Est article L.3211-1 article R.3211-1

A3a3 Convention d'occupation précaire Code général des propriétés des personnes publiques

2-2 / exploitation des routes

A2b1 Réglementation de la circulation : Code de la route
- délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et service de lutte contre l'incendie ;

A2b2 Dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés ; Code de la route

A2b3 Dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h ; Arr. interm. Modifié du 10.01.74

A2b4 Interdiction ou réglementation de circulation sur le réseau routier concédé ; Code de la route

A2b5 Interdiction ou réglementation de la police de la circulation sur le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR Est ;

A2b6 Mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries ; Code de la route

A2b7 Décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux). Code de la voirie routière

A2b8 Avis sur les arrêtés de police de la circulation sur les voies à grande circulation

2-3 / éducation routière

A2c1 Actes relatifs aux agréments des écoles de conduite et aux autorisations d'enseigner (actes préparatoires des agréments et autorisations, courriers divers, ...), à l'exclusion des procédures de retrait ou de suspension Arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement...

Arrêté du 8 janvier 2011 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner ...

A2c2 Actes ayant trait au contrôle pédagogique et administratif des centres de Arrêté du 26 juin 2012

	sensibilisation à la sécurité routière	fixant les conditions d'exploitation des établissements... Arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
A2c3	Actes ayant trait à la police des examens	Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
A2c4	Actes relatifs aux agréments des Centres de Formation des Moniteurs (CFM)	Arrêté du 12 avril 2016
A2c5	Attestation Temporaire et Restrictive d'Exercice (ATRE)	Arrêté du 13 avril 2016
A2c6	Actes ayant trait à la mise en place et aux missions du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire	Arrêté du 21 juillet 2016
A2c7	Actes ayant trait au dispositif « Permis à 1 euro par jour »	Arrêté du 30 juin 2016
A2c8	Actes concernant l'externalisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire	

2-4 / remontées mécaniques

A2d1	Arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques.	Décret n° 87-815 du 5 octobre 1987
A2d2	Avis du Préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques	- d° -

3 – PARTICIPATION DU PUBLIC

A3a1	- Note de présentation du projet et ses objectifs - modalités de la participation du public - note de synthèse des observations du public	Loi du 27 décembre 2012 Ordonnance du 5 août 2013 Code de l'environnement : article L.120-1 et suivants
------	---	--

4 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

A4a1	Actes d'administration du domaine public fluvial relatifs aux délégations ci-dessous	Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
A4a2	Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire	R2122-1 à R2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
A4a3	Arrêté pour travaux et prises d'eau	L 2124-8 du CGPPP
A4a4	Convention de superposition d'affectation	L 2123-7 du CGPPP

A4a5	Actes techniques de délimitation du domaine public fluvial	L 2111-7 à L2111-13 du CGPPP
A4a6	Actes techniques de délimitation de la servitude de marche-pied	L 2131-2 et L 2131-3 du CGPPP
A4a7	Arrêté d'autorisation de mouillages et de mises à l'eau	L2124-13 et L 2124-14 du CGPPP L2125-8 du CGPPP L 2127-3 du CGPPP R 2124-58 du CGPPP
A4a8	Conservation du domaine public fluvial	L 2132-5 à L 2132-10 du CGPPP L 2132-16 et L 2132-17, L2132-21 du CGPPP L2132-23 et L 2132-24 du CGPPP

5 – POLICE DE LA NAVIGATION

A5a1	Actes d'administration de la police de la navigation relatifs aux délégations ci-dessous	Code des transports
A5a2	Arrêté d'autorisation de manifestations sur les eaux intérieures	R4241-88 du code des transports
A5a3	Arrêté dérogatoire aux arrêtés portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau de Blye, Vouglans, et sur la rivière Ain entre les retenues de Vouglans et Saut-Mortier	Arrêté n°2014-212-0008 (Blye) Arrêté n°2014-212-0006 (Vouglans) Arrêté n°2014-212-0007 (Ain de Vouglans à Saut-Mortier)

§

6 – POLICE DE L'EAU

A6a1	Actes relatifs à la police et conservation des eaux	Code de l'environnement L 215-7
A6a2	Révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usine	Code de l'environnement L 215-10
A6a3	<p>Mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L211-2, L211-3, L211-5, L211-7, L211-12 du II de l'article L212-5-1 et des articles L214-1 à L214-9, L214-11 à L214-13, L214-17, L214-18, L215-14 et L215-15 du code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires</p> <p>Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisées sans avoir fait l'objet d'une autorisation ou de la déclaration requise par l'article L214-3 du code de l'environnement</p>	Code de l'environnement L171-1 et suivants L216-3 et suivants
A6a4	Commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L216-3 à L216-5 du code de l'environnement (police de l'eau)	Code de l'environnement L172-1 et suivants
A6a5	Arrêté de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau	Code de l'environnement L215-15
A6a6	Autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines	Code de l'environnement L215-13
A6a7	Circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement L214-13
A6a8	<p>Autorisation environnementale :</p> <p>Accusé de réception du dépôt du dossier</p> <p>Demande de compléments ou de régularisation</p> <p>Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique</p> <p>Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique</p> <p>Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté</p> <p>Arrêté portant autorisation environnementale</p>	Code de l'environnement R181-16 R181-16 R181-34 R181-35 R181-40 R181-41

	Arrêté de prescriptions complémentaires à autorisation environnementale (R181-45 et 46), y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit (R214-53, R214-18-1)	R181-45 et R181-46, R214-53 R214-18-1
	Arrêté de transfert du bénéfice d'une autorisation environnementale	R181-47
	Arrêté de prolongation ou de renouvellement d'autorisation environnementale	R181-49
A6a9	Autorisation « IOTA unique » :	Décret 2014-751
	Accusé de réception du dépôt du dossier	article 6
	Demande de compléments ou de régularisation	article 7
	Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique	article 7
	Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique	article 7
	Arrêté de prolongation de la durée d'instruction	article 7
	Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté	article 15
	Arrêté portant autorisation	article 16
A6a10	Déclaration :	Code de l'environnement
	Demande de compléments	R214-33
	Récépissé de déclaration	R214-33
	Demande de précisions postérieure au récépissé	R214-35
	Demande d'observations au pétitionnaire sur un projet de prescriptions	R214-35
	Arrêté d'opposition à déclaration	R214-36
	Accord sur déclaration	R214-33
	Arrêté de modification des prescriptions applicables à une installation soumise à déclaration, y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit.	R214-39 R214-53 R214-18-1
	Arrêté de transfert du bénéfice d'une déclaration	R214-40-2
A6a11	Déclaration d'intérêt général :	Code de l'environnement
	Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique	R214-89

7

	Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté	R214-94
	Arrêté portant déclaration d'intérêt général (R214-95), y compris le cas où il est associé à une autorisation environnementale ou une déclaration	R214-95 R214-99 R214-101
A6a12	Arrêté portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif	Code de l'environnement R211-25 à R211-45
A6a13	Proposition et notification de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau	Code de l'environnement L216-14 R216-15 à R216-17

7 – PECHE

A7a1	Autorisation de pêches extraordinaires ;	Code de l'environnement : article L.436-9
A7a2	Établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche de l'État, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial ;	Code de l'environnement : articles L.435-1, R.435-2, R.435-10, R.435-16 et R.435-17
A7a3	Agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires ; Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration ;	Code de l'environnement : articles L.434-3, R.434-26, R.434-27 et R.434-28 Code de l'environnement : articles L.434-3, R.434-29, R.434-30 et R.434-32-1
A7a4	Autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie ;	Code de l'environnement : article R.436-22
A7a5	Création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans) ;	Code de l'environnement : articles R.436-73 et R.436-74
A7a6	Arrêtés réglementant la pêche en eau douce dans le département	Code de l'environnement L.436-4 à 16 R.436-6 à 42 et R.436-69
A7a7	Déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;	Code de l'environnement: L.431-7 et 8 articles R.431-35 à R.431-37
A7a8	Propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche.	Code de l'environnement : articles L.437-14 et R.437-6
A7a9	Licences individuelles de pêche amateur	Code de l'environnement
A7a10	Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	Code de l'environnement article L.436-9

A7a11 Baux de pêche sur le domaine public fluvial Code de l'environnement
article L.430-1 à L.438-2
et R.431-1 à R.437-13

8 – FORETS / PASTORALISME

A8a1	Réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci ; réglementation de l'incinération des végétaux	Code forestier R131-2
A8a2	Tous les actes relatifs à la demande d'autorisation de défrichement	Code forestier L214-13 L261-12 et suivants L341-1 et suivants
A8a3	Décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires	Ordonnance du 1 ^{er} juillet 2004 décret 2006-504 du 3 mai 2006
A8a4	Tous les actes relatifs aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux	Code rural L135-1 et suivants R135-2 et suivants L 113-3 R113-1 et suivants Code forestier
A8a5	Approbation des règlements de pâturage communaux en montagne	R142-14 et suivants
A8a6	Tous les actes relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mise en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme	
A8a7	Tous les actes relatifs aux groupements forestiers et aux groupements pastoraux	Code forestier L331-1 et suivants R331-5
A8a8	Tous les actes relatifs au Fonds Forestier National (FFN)	
A8a9	Tous les actes relatifs au régime forestier	Code forestier L211-1
A8a10	Tous les actes relatifs aux aides forestières	

A8a11	Tous les actes relatifs à la santé des forêts	Code rural L251-4 à L251-11 L251-20 à L252-4
-------	---	--

A8a12	Tous les actes relatifs à l'autorisation des coupes	Code forestier L124-5
-------	---	--------------------------

9 – CHASSE

A9a1	Interdiction pour un période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Code de l'environnement L424-12
------	--	------------------------------------

A9a2	Autorisation individuelle et exceptionnelle pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible	Arrêté ministériel du 3 avril 2012
------	---	---------------------------------------

A9a3	Suspension de tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé	Code de l'environnement R424-3
------	--	-----------------------------------

A9a4	Autorisation de destruction individuelle ou collective des animaux classés nuisibles	Code de l'environnement L427-6
------	--	-----------------------------------

A9a5	Arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouverture et à la fermeture et aux modalités de chasse	Code de l'environnement L424-2 R424-5 à R424-9
------	--	--

A9a6	Plan de chasse :	
	- arrêtés préfectoraux portant attribution de plans de chasse individuels	Code de l'environnement L425-1 R425-8

	- arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse	Code de l'environnement R425-2
--	---	-----------------------------------

A9a7	Autorisation d'entraînement, concours et épreuve de chien de chasse	Code de l'environnement L420-3 L424-1 arrêté ministériel du 21 janvier 2005
------	---	---

A9a8	Tous les actes relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement, et au fonctionnement des Associations Communales de Chasse Agréées (A.C.C.A) et Associations Intercommunales de Chasse Agréées (A.I.C.A).	Code de l'environnement L422-2 à L422-27 et R422-1 à R422-91
------	---	--

	Contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des	Code de l'environnement
--	--	-------------------------

10

	missions de service public auxquelles elle participe	L421-10
	Tous les actes afférents à la nomination et à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de louveterie	Code de l'environnement L427-1 R427-1
A9a9	Arrêtés portant constitution et désignation des membres des commissions spécialisées	
	- en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts	Code de l'environnement R421-31
	- relatives aux espèces d'animaux classés nuisibles	
A9a10	Agrément des piégeurs	Code de l'environnement R427-16
A9a11	Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux	Article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986
A9a12	Autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Code de l'environnement L412-1 arrêté ministériel du 10 août 2004
A9a13	Arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement	Code de l'environnement R422-87
A9a14	Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée	Code de l'environnement L424-11 arrêté ministériel du 7 juillet 2006
A9a15	Arrêté préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée pour un territoire donné	Code de l'environnement L425-14 R425-19
A9a16	Etablissement d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée : autorisation d'ouverture, certificat de capacité	Code de l'environnement R413-24 et suivants
A9a17	Tous les actes relatifs aux droits de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial :	Code de l'environnement L422-13 L424-6, D422-97 à D422-113

10 – ENVIRONNEMENT

A10a1	Autorisation de commercialisation et de capture de grenouille rousses	Code de l'environnement L411-1
A10a2	Mise en œuvre de l'article L411-1 et des articles L332-1 à L332-8 du code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés	Arrêté ministériel du 17 décembre 1987
A10a3	Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques et à l'utilisation des crédits d'urgence « loup »	
A10a4	Dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement	Code de l'environnement R411-6
A10a5	Arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées	Code de l'environnement L411-15 et suivants
A10a6	Autorisations de destruction du grand cormoran	Code de l'environnement R411-6
A10a7	Délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article L411-1 (préservation du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département	Code de l'environnement L411-2
A10a8	Autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R411-20 du code de l'environnement	Code de l'environnement L411-21-II
A10a9	Tous les actes relatifs à l'attribution d'aides de l'État et de l'Europe (FEADER et FEP) accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000	
A10a10	Site Natura 2000 : autorisation préfectorale arrêtant la composition du comité de pilotage et approuvant de document d'objectif (docob), note rendant le docob opérationnel	Code de l'environnement L414-2
A10a11	Site Natura 2000 : consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètre de site et transmission du projet au ministre	Code de l'environnement L414-3
A10a12	Arrêté préfectoral fixant les secteurs de présence avérée du Castor d'Eurasie et de la Loutre.	Arrêté ministériel du 2 septembre 2016 Article 4

12

A10a13	Avis, réception de dépôt, courrier d'information, arrêtés, procès-verbaux relatifs à l'implantation de dispositifs publicitaires	Code de l'environnement Livre IV – Titre VII – Chapitre 1er
A10a14	Tous les actes relatifs aux dérogations aux règles d'implantation de dispositifs d'assainissement des eaux usées collectifs ou non dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015, y compris la décision de dérogation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
A10a15	Arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques	Code de l'environnement L125-5 R125-23 à R125-27
A10a16	Dérogation à l'interdiction de brûlage au titre de la prophylaxie ou la lutte contre les plantes invasives	Arrêté préfectoral Brûlage n°2017-04-18-001 Article 4
A10a17	Dérogation à l'interdiction de brûlage du 15 février au 30 septembre à moins de 200m des bois, forêts et terrains assimilés	Arrêté préfectoral Brûlage n°2017-04-18-001 Article 8
A10a18	Autorisation de brûlage de végétaux sur pied pour les exploitants agricoles du 1 ^{er} octobre au 14 février à plus de 200 m des bois, forêts et terrains assimilés	Arrêté préfectoral Brûlage n°2017-04-18-001 Article 13

11 – CERTIFICAT DE PROJET

A11a1	Accusé de réception, consultations et transmission des demandes associées	Ordonnance n° 2014-356 et décret n° 2014-358 du 20/03/2014 relatifs à l'expérimentation d'un certificat de projet
-------	---	---

12 – CONSTRUCTION / LOGEMENT

12 – a / Logement

A12a1	Décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions, et dispositifs particuliers d'aide à l'accession sociale à la propriété ;	Code de la construction et de l'habitation
-------	---	---

/3

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 -
✉ : prefecture@jura.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

A12a2	Décisions relatives au conventionnement ;	- d° -
A12a3	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux ;	- d° -
A12a4	Autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM ;	- d° -
A12a5	Dérogation aux plafonds de ressources HLM ;	- d° -
A12a6	Agrément au titre du 1/9 ^{ème} de la participation des employeurs à l'effort de construction ;	- d° -
A12a7	Autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction) ;	- d° -
A12a8	Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation ;	- d° -
A12a9	Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation ;	- d° -

12 – b / Commissions d'accessibilité

A12b1	Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions liées aux commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissements) et tout autre document lié au fonctionnement de ces commissions.
A12b2	Décisions d'approbation, ou de refus d'agendas d'accessibilité programmée et tout acte lié à la procédure d'instruction.
A12b3	Décisions d'approbation ou refus des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité et tout acte lié à la procédure d'instruction.

13 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS

13 – 1 / Aménagement foncier

a) Aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)

A13a1	Arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier ;	Code rural : articles L.121-2 à L.121-4
A13a2	Arrêté de prise de possession provisoire ;	Code rural : article L.123-10
A13a3	arrêtés de modification du périmètre d'aménagement foncier ;	
A13a4	arrêtés de modification de limite communale dans le cadre d'un aménagement foncier ;	Code rural
A13a5	arrêtés de distraction de parcelles du périmètre d'une association foncière.	

b) Associations foncières

A13b1	Arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier ;	Code rural : articles R.133-1 et R.133-9
-------	--	--

14

c) Z.A.C.

A13c1 Instruction des projets de création de Z.A.C. Code de l'urbanisme

13 – 2 / Urbanisme de planification

d) Urbanisme de planification

A13d1 Tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf : Code de l'urbanisme
- Arrêtés de délimitation des périmètres de SCoT
- Arrêtés d'approbation des cartes communales,
- Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD),
- Arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC),
- Arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- Arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'Etat,
- Arrêtés d'autorisation de lotir,
- Notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

13 – 3 / Droit des sols

e) Déclaration préalable

A13e1 Lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation. Code de l'urbanisme

A13e2 Lettre indiquant au pétitionnaire : Code de l'urbanisme

- la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande ;
- la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.

A13e3 Lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable ; Code de l'urbanisme

A13e4 Lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A10d2) ; Code de l'urbanisme

A13e5 Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422.2) ; Code de l'urbanisme

A13e6 Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) Code de l'urbanisme

f) Permis de construire, d'aménager ou de démolir

A13f1 Lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation. Code de l'urbanisme

A13f2 Lettre indiquant au pétitionnaire : Code de l'urbanisme

- la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande ;
- la modification du délai de droit commun suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.

A13f3 Lettre indiquant au pétitionnaire : Code de l'urbanisme

- que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai,

suite à un recours autorisé.

A13f4	Lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date.	Code de l'urbanisme
A13f5	Lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A5e2).	Code de l'urbanisme
A13f6	Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2).	Code de l'urbanisme
A13f7	Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (L.422-5)	Code de l'urbanisme

g) Certificat d'urbanisme

A13g1	Lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent.	Code de l'urbanisme
A13g2	Lettre indiquant au pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none">• la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande.	Code de l'urbanisme
A13g3	Décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (article R. 422.2)	Code de l'urbanisme

h) Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

A13h1	Lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	Code de l'urbanisme
A13h2	Lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.	Code de l'urbanisme

i) Remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable

A13i1	Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques).	Décret 87-815 du 5 octobre 1987
A13i2	Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.	- d° -
A13i3	Délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin.	- d° -
A13i4	Lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (des) exemplaire(s) du dossier.	- d° -
A13i5	Lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite).	- d° -
A13i6	Lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 423.23.	- d° -

	- des aides aux agriculteurs en difficulté	- d° -
	- des aides conjoncturelles de crise	- d° -
A14a7	Décisions relatives aux suites à donner aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales et contrôles administratifs ou sur place « en matière d'aides hors surface »	d° - d° -
A14a8	Arrêtés concernant : - les bonnes conditions agricoles et environnementales	- d° -
A14a9	Convocation et ordre du jour, consultation, comptes-rendus et notification des décisions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections et commissions spécialisées, et de la commission des baux ruraux	- d° -
A14a10	Arrêté portant réglementation pour le ban des vendanges	- d° -
A14a11	Convocation et notification des avis de la CDPENAF	- d° -
A14a12	Demandes de communication de données fondées sur l'article L 331-5 du code rural relatif au contrôle des structures agricoles et sur l'article L 723-43 du code rural relatif à l'attribution des aides	- d° - - d° - - d° -

15 – DEFENSE ET SECURITE CIVILE

A15a1	Décisions de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B)	Ordonnance n° 59.147 du 7.01.1959 mod. Décret n° 65/1104 du 15.12.1965 mod. Circulaire du 18.02.1998
-------	--	--

16 – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

A16a1	Titres de perception émis pour la facturation des prestations d'ingénierie d'appui territorial
-------	--

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} novembre 2017.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 OCT. 2017**

Le Préfet,



Richard VIGNON

19

Préfecture du Jura

39-2017-10-24-002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire des **POMPES FUNEBRES CORDIER** à
ORGELET

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ N° DRLP - BRE - 2017 1024 - 001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013226-0001 du 14 août 2013 autorisant la création d'une chambre funéraire à Orgelet (39) ;

Vu l'acte de cession du 7 février 2017 relatif à un bâtiment à usage de chambre funéraire, sise 16 chemin des Alamans à Orgelet (39), entre la société JALTEC et la société POMPES FUNEBRES CORDIER, dont le siège social est situé 3 place de l'Eglise à Orgelet (39) ;

Vu la demande d'habilitation funéraire transmise par Monsieur Frédéric CORDIER, Président de la SAS POMPES FUNEBRES CORDIER, concernant l'établissement secondaire situé 16 chemin des Alamans à Orgelet (39) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 20 octobre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la **SAS POMPES FUNEBRES CORDIER** sous l'enseigne « **ESPACE FUNERAIRE DES SAPINS** » situé **16, chemin des Alamans à ORGELET** et dirigé par **Monsieur Frédéric CORDIER**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation d'obsèques ;
- ◆ Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards ;
- ◆ Fourniture de personnel, d'objets et de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise 16 chemin des Alamans à Orgelet.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **17.39.74.**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans.**

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture du Jura deux mois au moins avant l'expiration de la présente habilitation.

ARTICLE 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé et au maire d'Orgelet, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **24 OCT. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet du Jura :
et par délégation
La Sous-Préfète de Saint-Claude
Laure LEBON

Préfecture du Jura

39-2017-10-16-030

**AUTORISATION DE MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION INSTALLE A LA POSTE -
Avenue Delort - ARBOIS**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

AGENCE BANCAIRE LA POSTE - ARBOIS

ARRETE N° DSC-CAB 20171016-027

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté n°2013317-0010 du 17 novembre 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé à l'agence bancaire de La Poste, située Avenue du Général Delort à ARBOIS ;

VU la demande du directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche-Comté, 14 rue Gambetta à Besançon, reçue le 31 juillet 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (ajout d'1 caméra extérieure pour le DAB) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 25 septembre 2017 (dossier n° 2013/0151) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie mercredi 4 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur régional sûreté du réseau La Poste de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à ajouter 1 caméra supplémentaire au dispositif installé à l'agence bancaire de LA POSTE, située Avenue du Général Delort à ARBOIS, portant le nombre total de caméras à 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à la porte d'entrée et sur le DAB. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur sûreté du réseau La Poste à Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).**

Article 4 - **Le responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 OCT. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2017-10-16-029

**AUTORISATION DE MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION INSTALLE A LA
STATION-SERVICE TOTAL - ROCHEFORT SUR
NENON**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

STATION-SERVICE TOTAL – ROCHEFORT SUR NENON

ARRETE N° DSC-CAB 20171016-026

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012341-0003 du 6 décembre 2012 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la station-service TOTAL située route de Dole – RN 73, à ROCHEFORT SUR NENON ;

VU la demande du responsable télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562 avenue du Parc de l'Île à Nanterre, reçue par télédéclaration le 1^{er} février 2017 et complétée le 14 septembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (ajout d'1 caméra extérieure sur la 2^{ème} station-service) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 25 septembre 2017 (dossier n° 2012/0191) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie mercredi 4 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – le responsable télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562 avenue du Parc de l'Île à Nanterre, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à ajouter 1 caméra extérieure à la 2^{ème} station-service située de l'autre côté de la RN73, portant le nombre total de caméras à 2 caméras intérieures (boutique) et 2 caméras extérieures (1 pour chaque station).

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à la porte d'entrée de la boutique et sur chaque station-service. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce sur place auprès du responsable de la station-service.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est fixé à 21 jours.

Article 4 - Le responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 OCT. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2017-10-16-031

**AUTORISATION DE MODIFIER LE SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION INSTALLE HOTEL DES
MESSAGERIES A ARBOIS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

HOTEL DES MESSAGERIES - ARBOIS

ARRETE N° DSC-CAB 20171016-028

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014190-0015 du 9 juillet 2014 autorisant monsieur Thomas CHARIFI KHOUB à installer un système de vidéoprotection à l'Hotel des Messageries, situé 2 rue de Courcelles à ARBOIS ;

VU la demande de monsieur CHARIFI KHOUB reçue le 7 septembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (ajout de 2 caméras intérieures, diminution du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 25 septembre 2017 (**dossier n° 2014/0075**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie mercredi 4 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Thomas CHARIFI KHOUB, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à ajouter 2 caméras intérieures au dispositif installé à l'Hôtel des Messageries situé 2 rue de Courcelles à ARBOIS, portant le nombre total de caméras à 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- autre : lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à chaque porte d'entrée (bar, hôtel). Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.**

Article 4 - **Le responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,** ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2017-09-01-013

CA BESANCON - Décision du 1er septembre 2017
portant délégation de signature pour les actes du pouvoir
adjudicateur

*CA BESANCON - Décision du 1er septembre 2017 portant délégation de signature pour les actes
du pouvoir adjudicateur*



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2017 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES DU POUVOIR ADJUDICATEUR

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment les articles R 312-65 et suivants ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 modifié et n° 2006-806 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard BANGRATZ aux fonctions de premier président de la cour d'appel de BESANÇON ;

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme DEHARVENG aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de BESANÇON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) de la cour d'appel de Besançon, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume STRAZISAR, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Mme Iman EL.FITOURI-CELIK, Mme Sephora POTET, Mme Lysiane DESGREZ et Mme Claire ROUSSEAU, responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Besançon.

Article 3 - Un spécimen de signature des délégataires désignés à la présente figure en annexe I.

Article 4 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Besançon.

Article 5 - La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée au recueil des actes administratifs des départements de Franche-Comté.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Jérôme DEHARVENG

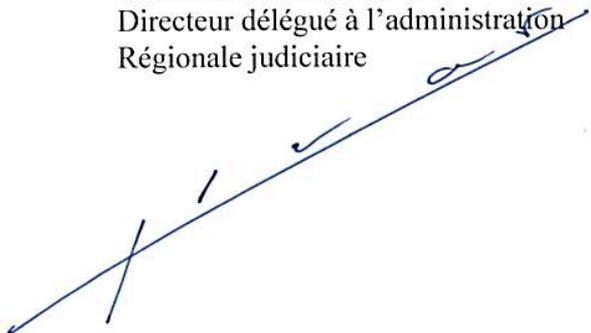
LE PREMIER PRÉSIDENT



Bernard BANGRATZ

Annexe I - spécimens de signature des délégués pour les actes du pouvoir adjudicateur

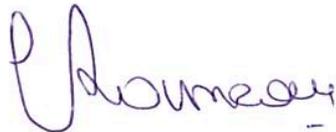
Guillaume STRAZISAR
Directeur délégué à l'administration
Régionale judiciaire



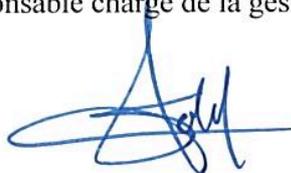
Iman EL FITOURI-CELIK
Responsable chargé de la gestion budgétaire



Claire ROUSSEAU
Responsable chargé de la gestion
Des ressources humaines



Sephora POTET
Responsable chargé de la gestion informatique



Lysiane DEGREZ
Responsable chargé de la gestion budgétaire
En charge des achats publics



Préfecture du Jura

39-2017-09-01-015

**CA BESANCON - décision portant délégation de signature
en matière administrative et en matière de rémunération
des personnels**

*CA BESANCON - décision portant délégation de signature en matière administrative et en matière
de rémunération des personnels*



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON

et

Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour

**Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R 312-66 et R 312-73 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON ;**

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à Madame Claire ROUSSEAU Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ; afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Corinne THEOBALD, greffière principale placée, déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

Madame Céline HIRCHI, greffière placée, déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Article 3 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

- Madame Corinne THEOBALD, greffière principale placée, déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

- Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer :

les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ; les états PKL produits par la Trésorerie Générale du Doubs;

les décisions fixant le montant des honoraires verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;

les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;

les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;

Article 4 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Sephora POTET, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;

- Madame Elyse CHAUVET, greffière, responsable de la gestion informatique adjointe ;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les ordres de mission permanent,

- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

Article 5 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Sephora POTET, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;

- Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;

- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics ;

afin de signer :

les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
les états de frais de déplacement et de changement de résidence

Article 6 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques du département du Doubs, contrôleur financier et au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de NANCY. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de BELFORT.

Fait à Besançon, le 1^{er} septembre 2017

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Spécimen des signatures :

Guillaume STRAZISAR

Iman EL FITOURI-CELIK

Lysiane DESGREZ

Sephora POTET

Claire ROUSSEAU

Mylène POZLEWICZ

Elyse CNAUVET

Christine SAVOUREY

Guillaume THORALI

Belime MOROÏ

Préfecture du Jura

39-2017-09-01-016

CA BESANCON - Décision portant délégation de
signature en matière d'achat public

CA BESANCON - Décision portant délégation de signature en matière d'achat public



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public inférieures à cinq cents euros hors taxes, à la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de nouveau contrat local et de tout bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires,

Juridictions	Titulaires	Suppléants (en l'absence du titulaire)
Service administratif régional de BESANÇON	Guillaume STRAZISAR Sephora POTET Iman EL FITOURI -CELIK Lysiane DESGREZ Claire ROUSSEAU	Marie-Hélène JEANNIN
Cour d'appel de BESANÇON	Séverine ALZUAGA	Marie-Hélène SPRICH Dominique PIROUTET-BOYER Sophie GIRARDEY
Tribunal de grande instance de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI
Tribunal de commerce de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI
Tribunal de grande instance de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal de grande instance de BELFORT	Caroline LASSAUGE	
Tribunal de grande instance de VESOUL	Véronique HOUILLON	Cécile GONZALEZ
Tribunal de commerce de VESOUL	Véronique HOUILLON	Cécile GONZALEZ
Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER	Laetitia POUCHERE	Ophélie DA LAGE
Tribunal d'instance de BESANÇON	Véronique GASNER	Didier PAILLOT
Tribunal d'instance de MONTBÉLIARD	Nathalie NOIROT	Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD Estelle OI
Tribunal d'instance de PONTARLIER	Catherine MOYSE	Florence LEPRINCE
Tribunal d'instance de BELFORT	Nicole CARON	Corinne GILLET
Tribunal de commerce de BELFORT	Caroline LASSAUGE	
Tribunal d'instance de VESOUL	Claudine BILLION	Agnès LAURENT
Tribunal d'instance de LURE	Chantal NARDIN	Martine POZZA
Tribunal d'instance de LONS LE SAUNIER	Pascal DENGREVILLE	Maryline VIENNOT Martine HOLVECK

Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER	Laetitia POURCHERE	Ophélie DA LAGE
Tribunal d'instance de DOLE		Monique MAURICE Annie FLEURY
Tribunal d'instance de SAINT CLAUDE	Catherine ECOCHARD	Laure PAGANI
Conseil de prud'hommes de BESANÇON	Marie-Thérèse KADNER	Catherine BONNET
Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD	Danièle BOICHARD	Catherine GIACOMETTI Estelle OI
Conseil de prud'hommes de BELFORT	Marie-Christine PERRUT	Marie-Thérèse CORREY
Conseil de prud'hommes de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	
Conseil de prud'hommes de LURE	Martine POZZA	Maryline MAZZOLENI
Conseil de prud'hommes de LONS LE SAUNIER	Estelle DOLARD	Laetitia POURCHERE
Conseil de prud'hommes de DOLE	Monique MAURICE	

Article 2 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Article 3 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire et au chef du pôle CHORUS de NANCY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 1^{er} septembre 2017,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Préfecture du Jura

39-2017-09-01-014

CA Besançon - Décision portant habilitation de
fonctionnaires Processus "commande publique" Processus
"interventions" utilisation des formulaires chorus

*CA Besançon - Décision portant habilitation de fonctionnaires Processus "commande publique"
Processus "interventions" utilisation des formulaires chorus*



COUR D'APPEL DE BESANÇON

**PROCESSUS "COMMANDE PUBLIQUE"
PROCESSUS "INTERVENTIONS"
UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS
DÉCISION PORTANT HABILITATION DE FONCTIONNAIRES**

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON
et
Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour

Vu la convention de délégation de gestion signée le 02 janvier 2013 avec les Chefs de la Cour d'Appel de Nancy ;

DÉCIDENT :

Article 1er - Dans le processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

COUR D'APPEL DE BESANÇON ET BUDGET D'INTERET COMMUN DE BESANÇON :

- Madame Séverine ALZUAGA, directrice de greffe principale
- Madame Marie-Hélène SPRICH, secrétaire administrative
- Madame Dominique PIROUTET-BOYER, directrice de greffe adjointe
- Madame Sophie GIRARDEY, directrice de greffe adjointe, responsable de site

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,
- Madame Claire ROUSSEAU, directrice de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines,

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, Directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire :
- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Madame Sephora POTET, directrice de greffe, responsable de la gestion informatique
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffier, responsable adjoint de la gestion budgétaire
- Madame Elise GRANGERET, greffier

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BESANÇON :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BESANÇON :

- Madame Véronique GASNER, directrice de greffe
- Monsieur Didier PAILLOT, greffier adjoint

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BESANÇON :

- Madame Marie KADNER, directrice de greffe
- Madame Catherine BONNET, greffier
- Madame Sabrina RUER, greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PONTARLIER :

- Madame Catherine MOYSE, directrice de greffe

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONTBÉLIARD :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe
- Madame Danièle BOICHARD, directrice de greffe du conseil de prud'hommes

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Nathalie NOIROT, greffier chef de greffe
- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Danièle BOICHARD, directrice de greffe principale du conseil de prud'hommes

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE MONTBÉLIARD :

- Madame Danièle BOICHARD, directrice de greffe principale
- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LONS LE SAUNIER :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LONS-LE-SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LONS LE SAUNIER :

- Monsieur Pascal DENGREVILLE, directeur de greffe
- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Estelle DOLARD, greffier chef de greffe
- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe du tribunal de grande instance
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT CLAUDE :

- Madame Catherine ECOCHARD, greffier chef de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VESOUL :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL :

- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE VESOUL :

- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VESOUL :

- Madame Claudine BILLION, greffier chef de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRAY-VESOUL :

- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LURE :

- Madame Chantal NARDIN, greffier chef de greffe

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LURE :

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN LURE :

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BELFORT :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BELFORT :

- Madame Nicole CARON, directrice de greffe
- Madame Corinne GILLET, greffier

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE BELFORT :

- Madame Marie-Christine PERRUT, directrice de greffe
- Madame Marie-Thérèse CORREY, adjoint administratif

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

Article 2 – Dans le processus de la commande publique, sont habilitées à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK Iman, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffier principal, responsable de la gestion budgétaire adjointe,
- Madame Noëlle LOCHIN, greffier principal
- Madame Elise GRANGERET, greffier

Article 3 - Dans le processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

COUR D'APPEL DE BESANÇON ET BUDGET D'INTERET COMMUN DE BESANÇON :

- Madame Séverine ALZUAGA, directrice principale de greffe
- Madame Dominique PIROUTET-BOYER, directrice de greffe adjointe
- Madame Sophie GIRARDEY, directrice de greffe adjointe, responsable de site
- Madame Marie-Hélène SPRICH, secrétaire administrative

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire
- Madame Iman EL FITOURI- CELIK, directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Claire ROUSSEAU, directrice de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Lysiane DESGREZ, directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,

- Madame Séphora POTET, directrice de greffe, responsable de la gestion informatique
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffier, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Madame Elise GRANGERET, Greffier

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BESANÇON :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BESANÇON :

- Madame Véronique GASNER, directrice de greffe
- Monsieur Didier PAILLOT, greffier adjoint

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BESANÇON :

- Madame Marie KADNER, greffière en chef, directrice de greffe
- Madame Catherine BONNET, greffier
- Madame Sabrina RUER, greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PONTARLIER :

- Madame Catherine MOYSE, directrice de greffe

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONTBÉLIARD :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe
- Madame Danièle BOICHARD, directrice de greffe principale du conseil de prud'hommes

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Nathalie NOIROT, greffier chef de greffe
- Madame Danièle BOICHARD, directrice de greffe principale du conseil de prud'hommes
- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE MONTBÉLIARD :

- Madame Danièle BOICHARD, directrice de greffe principale
- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LONS LE SAUNIER :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LONS-LE-SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LONS LE SAUNIER :

- Monsieur Pascal DENGREVILLE, greffier en chef, directeur de greffe
- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Estelle DOLARD, greffier chef de greffe
- Madame Laetitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT CLAUDE :

- Madame Catherine ECOCHARD, greffier chef de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VESOUL :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL :

- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE VESOUL :

- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VESOUL :

- Madame Claudine BILLION, greffier chef de greffe

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VESOUL :

- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LURE :

- Madame Chantal NARDIN, greffier chef de greffe

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LURE :

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN LURE :

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BELFORT :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BELFORT :

- Madame Nicole CARON, directrice de greffe
- Madame Corinne GILLET, greffier

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE BELFORT :

- Madame Marie-Christine PERRUT, directrice de greffe
- Madame Marie-Thérèse CORREY, adjoint administratif

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional et au chef du pôle CHORUS installé à la Cour d'Appel de NANCY.

Fait à BESANÇON, le 1^{er} septembre 2017,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Préfecture du Jura

39-2017-10-20-002

Décision 2017-40 - Délégation de signature DAFSI

Décision 2017-40 - Délégation de signature DAFSI

DECISION N°2017-40

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, DE L'ANALYSE

DE GESTION ET DU SYSTEME D'INFORMATION (DAFSI)

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura ; d'ETAPES et de l'EHPAD de Malange ;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-7 ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 relatif aux délégations de signature consenties aux directeurs d'établissement médico-social public ;

- Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sanitaire et médico-sociale et la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

- Vu l'arrêté ministériel du 30 Septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Luc JUILLET, Directeur du Centre Hospitalier Saint-Ylie Jura ;

- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} Juin 2017 nommant Monsieur Jean-Luc JUILLET, directeur d'ETAPES ;

- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, ETAPES et l'EHPAD de Malange du 1^{er} juin 2017 ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} Juin 2017 nommant Monsieur Gilles CHAFFANGE en qualité de directeur général adjoint dans le cadre de la direction commune entre ETAPES et le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura et l'EHPAD de Malange ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} Juin 2017 nommant Madame Maeva CANU en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre ETAPES et le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura et l'EHPAD de Malange ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} Juin 2017 nommant Madame Géraldine DHEDIN en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre ETAPES et le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura et l'EHPAD de Malange ;

- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;

- Vu l'organigramme de direction de l'établissement ;

Décide pour le CHS du Jura :

Article 1 Dispositions générales :

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil,
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les conventions avec les organismes de tiers-payant,
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- les réquisitions du comptable,
- les marchés publics,
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9 et 10 ;
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Maeva CANU, Directrice adjointe, chargée des affaires financières, de l'analyse de gestion et du système d'information est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant.

Article 3 Délégation de signature est donnée à Madame Maeva CANU, Directrice adjointe, chargée des affaires financières, de l'analyse de gestion et du système d'information, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances courants suivants :
 - × les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes,
 - × les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie,
 - × les contrats de maintenance pour le matériel informatique,
 - × les documents liés à la gestion directe du personnel des services des finances et du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations.
 - × Les ordres de mission pour l'ensemble des personnels médicaux et non-médicaux.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maeva CANU, directrice adjointe, chargée des affaires financières, de l'analyse de gestion et du système d'information, délégation de signature est donnée à Madame Eurélie CACHON, attachée d'administration hospitalière.

CHS Saint-Yllie Jura
1, rue Romain Rolland
39100 Dole
Tél. 03 84 32 33 33
www.chs-jura.fr

ETAPES Dole
9, rue Romain Rolland
39100 Dole
Tél. 03 84 32 33 33
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
1, rue Saint-Etienne
39100 Malange
Tél. 03 84 32 33 33

Article 5 Accueil - Patients

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Affaires Financières, délégation est donnée à Mesdames Aline CALLEGHER, adjoint des cadres hospitaliers et Eurélie CACHON, attachée d'administration hospitalière, chargée de l'Accueil – Patients, à l'effet de signer les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière) ;
- les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies ;
- les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Général (aide sociale à l'enfance),
- les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs ;
- les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives) ;
- les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux).

Article 6 Les agents affectés au Bureau des Entrées sont autorisés à signer les bulletins de situation

Article 7 En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Affaires Financières, délégation est donnée à Madame Géraldine DHEDIN, Directrice Adjointe, pour les bordereaux-journaux des mandats administratifs et titres de recettes ainsi que pour les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie, pour les titres de recettes liés à l'activité relative aux budgets annexes.

Article 8

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 9

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement et les intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Décide pour ETAPES :

Article 11

Pour les actes de gestion courante relatifs aux besoins de fonctionnement de l'établissement, à l'accueil et au suivi des personnes bénéficiaires d'une prise en charge et aux personnels,

CHS Saint-Yllie Jura
120 Route de Nainville
BP 90
39100 Dole
Tél. 03 84 22 97 00
www.chs-jura.fr

ETAPES Dole
EHPAD de Malange
10000
39100 Dole
Tél. 03 84 22 97 00
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
10000
39100 Malange
Tél. 03 84 22 97 00

délégation de signature est donnée à Madame CANU, directrice adjointe en charge du service économique et financier et du service informatique.

Article 12

Madame Maëva CANU devra rendre compte des actes pris dans l'exercice de sa délégation.

Article 13

La délégation de signature peut être retirée à tout moment.

Article 14

Monsieur le Directeur de l'ETAPES est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Celui-ci sera notifié à l'intéressé.

Fait à Dole, le 20 Octobre 2017

Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
ETAPES et l'EHPAD de Malange

JL JUILLET



SPECIMENS DE SIGNATURE

Gilles CHAFFANGE

Maeva CANU

Géraldine DHEDIN

Eurélie CACHON

Aline CALLEGHER

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Rue de la République
39100 Dole
Tél. 03 84 30 97 00
www.chs-jura.fr

ETAPES Dole
9 Rue Henri Jacquemard
39100 Dole
Tél. 03 84 30 97 00
etapes@chsjura.fr

EHPAD de Malange
Le Mas Jura
3 Rue Saint-Jacques
39700 Malange
Tél. 03 84 30 97 00

Préfecture du Jura

39-2017-10-16-036

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC
MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION A L'HYPER U DE
MONTMOROT**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE
A L'HYPER U – MONTMOROT**

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATIONS

ARRETE N° DSC-CAB 20171016-033

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1864 du 19 novembre 1999 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au SUPER U (devenu HYPER U depuis) situé Espace Chantrans à MONTMOROT ;

VU la demande de monsieur Nicolas DELATTE reçue le 30 août 2017 et complétée le 20 septembre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modifications (réajustement du nombre de caméras, diminution de la durée de conservation des images) pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 25 septembre 2017 (**dossier n° 2010/0038**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie mercredi 4 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – **Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Nicolas DELATTE, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à l'HYPER U situé Espace Chantrans à MONTMOROT, comprenant notamment 26 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) aux entrées. Une affichette peut également être apposée aux caisses. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 10 jours, sur recommandation de la commission.**

Article 4 - **Le responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 OCT. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2017-10-16-035

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC
MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION INSTALLE A LA STATION DE
LAVAGE ELEPHANT BLEU A DOLE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE
A LA STATION DE LAVAGE ELEPHANT BLEU - DOLE**

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATIONS

ARRETE N° DSC-CAB 20171016-032

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 313 du 23 février 2010 autorisant monsieur Maurice BOUVET à installer un système de vidéoprotection à la station de lavage ELEPHANT BLEU, située 92 avenue Jacques Duhamel à DOLE ;

VU la demande de monsieur Victor BOUVET, directeur général de la SAS MB Maurice BOUVET, 80 boulevard Théodore Vernier à Lons-le-Saunier, reçue le 12 septembre 2017 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modifications (changement de responsable du système, ajout de caméras, augmentation du délai de conservation des images) pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 25 septembre 2017 (**dossier n° 2012/0002**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie mercredi 4 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Victor BOUVET, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le système installé à la station de lavage ELEPHANT BLEU, située 92 avenue Jacques Duhamel à DOLE, comprenant notamment :

- 1 caméra intérieure (laverie linge)
- 3 caméras extérieures (station de lavage automobile)

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) aux points d'accès de la station et de la laverie linge. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).**

Article 4 - Le responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 OCT. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2017-10-16-037

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC
MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION INSTALLE AU CENTRE DE TRI
RECUP'39 A SAINT CLAUDE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE
AUX ETABLISSEMENTS RECUP39 – SAINT CLAUDE**

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATIONS

ARRETE N° DSC-CAB 20171016-034

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 993 du 15 juillet 2010 autorisant monsieur Michel DA SILVA à installer un système de vidéoprotection sur le site de récupération de métaux RECUP39, Chemin de la Soule, ZI Plan d'Acier à SAINT-CLAUDE ;

VU la demande de monsieur Michel DA SILVA reçue le 12 septembre 2017 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modifications (suppression d'1 caméra extérieure, ajout d'1 caméra intérieure) pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 2 octobre 2017 (dossier n° 2010/0083) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie mercredi 4 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Michel DA SILVA, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé sur le site de récupération de métaux RECUP39, Chemin de la Soule, ZI Plan d'Acier à SAINT-CLAUDE, comprenant notamment 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le vandalisme et les cambriolages

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) aux points d'accès du site. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Daniel SANTOS, co-gérant.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.**

Article 4 - Le responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

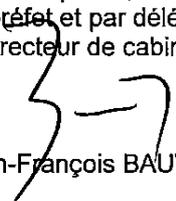
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 OCT. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2017-10-16-038

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC
MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION INSTALLE AU SUPERMARCHE
Bi1 à MORBIER**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE
AU SUPERMARCHÉ Bi1 - MORBIER**

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATIONS

ARRETE N° DSC-CAB 20171016-035

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1225 du 4 novembre 2011 autorisant monsieur Maurice RIAUTE, gérant de la SAS ATAC, à installer un système de vidéoprotection au supermarché ATAC situé 10 rue de l'Europe à MORBIER ;

VU la demande du responsable sécurité du groupe Schiever, ZI rue de l'Etang à Avallon, reçue le 25 septembre 2017, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modifications (changement d'enseigne, de responsable du système, de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, ajout d'1 caméra extérieure, augmentation du délai de conservation des images, ajout d'1 finalité) pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 27 septembre 2017 (dossier n° 2011/0092) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie mercredi 4 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité du groupe Schiever, ZI rue de l'Etang à Avallon, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé au supermarché Bi1 (ex ATAC), situé 10 rue de l'Europe à MORBIER, comprenant notamment 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) aux entrées. Une affichette peut également être apposée aux caisses. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce sur place auprès du directeur du supermarché.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 15 jours.**

Article 4 - Le responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 OCT. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2017-10-16-034

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR LE
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE AU
CREDIT AGRICOLE D'ORCHAMPS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE
A L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE D'ORCHAMPS**

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

ARRETE N° DSC-CAB 20171016-031

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 2012347-0004 du 12 décembre 2012 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection installé au Crédit Agricole situé 7 place du Monument à Orchamps ;

VU la demande du responsable Sécurité Equipements et Budgets du Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON Cedex 9, reçue par télédéclaration le 28 juillet 2017, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 25 septembre 2017 (dossier n° 2012/0190) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie mercredi 4 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable Sécurité Equipements et Budgets du Crédit Agricole de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à l'agence bancaire située 7 place du Monument à ORCHAMPS, comprenant notamment 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service Sécurité Financière des Personnes et des biens, 11 avenue Elisée Cusenier à Besançon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai maximum réglementaire).**

Article 4 - Le responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 OCT. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2017-10-16-033

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR LE
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE DANS
LE PARKING COUVERT DE L'HOTEL DE VILLE -
HAUTS DE BIENNE (MOREZ)**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE
AU PARKING COUVERT DE L'HOTEL DE VILLE
DES HAUTS DE BIENNE (MOREZ)**

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

ARRETE N° DSC-CAB 2017/016-030

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'autorisation préfectorale n° 2012319-0007 du 14 novembre 2012 autorisant le maire de la commune de Morez à installer un système de vidéoprotection au parking couvert de l'hôtel de ville, 10 Quai Jobez à MOREZ ;

VU la demande du maire des Hauts de Biemme (Morez) reçue le 21 juillet 2017, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 août 2017 (dossier n° 2012/0177) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie mercredi 4 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – **Un renouvellement d'autorisation est accordé au maire de la commune des Hauts de Biemme (Morez), responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé au parking couvert de l'hôtel de ville, situé 10 Quai Jobez à Morez, comprenant notamment 6 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la commune d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée du parking. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 10 jours, sur recommandation de la commission départementale de vidéoprotection.**

Article 4 - **Le responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 OCT. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2017-10-16-032

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR LE
SYSTEME INSTALLE AU CREDIT AGRICOLE
D'ARINTHOD**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

**SYSTEME DE VIDEOPROTECTION INSTALLE
A L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE D'ARINTHOD**

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

ARRETE N° DSC-CAB 20171016-029

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012121-0013 du 3 avril 2012 autorisant le renouvellement de l'autorisation délivrée pour le système de vidéoprotection installé au Crédit Agricole situé 2 place de la Poste à ARINTHOD ;

VU la demande du responsable Sécurité Equipements et Budgets du Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 BESANCON Cedex 9, reçue par télédéclaration le 25 juillet 2017, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 25 septembre 2017 (dossier n° 2012/0029) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie mercredi 4 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable Sécurité Equipements et Budgets du Crédit Agricole de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, pour le dispositif installé à l'agence bancaire située 2 place de la Poste à ARINTHOD, comprenant notamment 6 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement et sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service Sécurité Financière des Personnes et des biens, 11 avenue Elisée Cusenier à Besançon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 - Le responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 OCT. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Jean-François BAUVOIS